

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

a condamné MM. Vaz et C^e à payer le montant intégral de la facture.

M^e PATAILLE, au nom de M. Cavaillon, a répondu que les tiers et particulièrement les contrefacteurs n'avaient pas à s'enquérir des conditions auxquelles le poursuivant est devenu cessionnaire d'un droit de propriété ou de reproduction, qu'il suffit qu'il justifie qu'il a un droit personnel dans la publication, et que M. Cavaillon faisait amplement cette justification par le certificat de dépôt fait en son nom, par la mention de sa qualité d'éditeur au bas des reproductions livrées au commerce, et enfin par sa correspondance avec le peintre et l'éditeur belge. Au fond, l'identité des épreuves saisies et de celles fournies par M. Letestu ne peut pas faire l'objet d'un doute, à moins que l'on ne suppose M. Vaz, chez lequel se trouvait encore la totalité de la livraison, capable d'avoir fait une substitution qui, dans les circonstances du procès, prendrait les caractères d'un faux.

La Cour, sous la présidence de M. PUGET, et au rapport de M. GILBERT-BOUCHER, a rendu, le 20 mars 1872, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général BENOIST, l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Letestu du jugement contre lui rendu le 10 janvier 1872, ensemble sur les conclusions par lui prises devant la Cour ; — Considérant que Cavaillon justifie de l'intérêt qu'il a à réprimer la contrefaçon ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Letestu aux frais de son appel liquidés à la somme de 15 fr. 90 pour ceux avancés par le Trésor, non compris le timbre et l'enregistrement du présent arrêt.

ART. 1867.

Brevet Imbs. — Eperons. — Système d'attache. — Validité du brevet. Absence de contrefaçon.

Bien que des arrêts passés en force de chose jugée aient déclaré valable le brevet pris pour un objet considéré dans son ensemble, un arrêt postérieur peut, sans violer la chose jugée et la loi du brevet, refuser de considérer comme constituant une contrefaçon un objet identique, s'il constate qu'il est dépourvu d'un accessoire

qui constituait, en réalité, la partie essentielle de l'invention. Spécialement la validité du brevet pris pour un éperon destiné à l'armée et disposé de manière à s'adapter plus solidement au talon de la botte à l'aide de clous d'attache se repliant dans le talon, ne met pas obstacle à ce que d'autres que le breveté fabriquent des éperons identiques, s'il est constaté en fait, que, dépourvu de ce clou d'attache qui constitue l'élément essentiel de l'invention, l'éperon breveté n'est plus qu'un objet du domaine public, et si, d'autre part, il n'est pas établi que le fabricant chez lequel l'éperon argué de contrefaçon a été saisi, fasse usage de ce clou d'attache ni en fasse fabriquer.

(C. de Metz, 16 décembre 1869. — C. de cass. 17 janvier 1872. — Imbs c. Varin jeune.)

Le sieur Imbs, maître bottier dans un régiment d'artillerie, a pris, le 23 juillet 1859, un brevet d'invention pour un système d'éperon à l'usage de l'armée. Dans le mémoire descriptif, il est dit : « Ce nouvel éperon se distingue des anciens en ce qu'il est étamé et muni d'un prisonnier qui pénètre dans la partie supérieure du talon. Ce prisonnier est également étamé afin de ne pas s'oxyder. Sur ce prisonnier, ainsi qu'aux deux extrémités recourbées de l'éperon, se trouvent trois clous qui pénètrent dans le talon dans lequel ils sont repliés. Ces nouvelles dispositions, dans leur ensemble, présentent donc deux grands avantages, le premier est celui de la conservation du contre-fort, ce qui donne lieu à une économie sensible ; le second est l'avantage de la solidité, car par ce nouveau mode de fixation, aucune vacillation de l'éperon n'est plus possible. »

En vertu de ce brevet, le sieur Imbs fit pratiquer des saisies chez les sieurs Varin, Mathieu, et Varin jeune qui contestèrent tout à la fois la validité du brevet et la similitude des produits. Ces premières poursuites se terminèrent par un arrêt de la Cour de Metz, du 28 août 1862, qui déclara le brevet valable, mais annula les saisies comme portant sur des éperons non munis des clous décrits au brevet et ne constituant pas dès lors une contrefaçon.

A la suite de nouvelles saisies, une seconde instance s'engagea devant le Tribunal de Strasbourg, et, sur l'appel, devant la Cour de Colmar qui, par arrêt du 10 janvier 1866, que nous avons rapporté en entier à l'article 1294, t. XII, p. 70, déclara

de nouveau le brevet valable, et, en outre, constata la contrefaçon, valida les saisies, et condamna les défendeurs à des dommages-intérêts avec confiscation des éperons et des clous saisis. Au nombre des défendeurs condamnés se trouvait le sieur Varin fils, qui déféra cet arrêt à la Cour de cassation; mais le pourvoi fut réglé par arrêt du 25 mai 1868, rapporté à l'article 1556, t. XIV, p. 215.

Le 15 février 1866, le sieur Imbs ayant fait pratiquer une nouvelle saisie, il intervint, à la date du 17 juin 1869, un jugement du Tribunal de Sedan, qui fit droit à la demande, mais sur l'appel du sieur Varin jeune, la Cour de Metz rendit, le 16 décembre 1869, l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR : — Attendu que la validité du brevet dont se prévaut l'intimé n'est pas contestée et ne pouvait l'être par Varin jeune, à l'égard duquel l'arrêt du 26 août 1862 a acquis, sur ce point, l'autorité de la chose jugée; — Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir si la saisie pratiquée le 15 février 1866 doit être validée comme portant sur des éperons fabriqués par Varin jeune, en contrefaçon de l'éperon breveté; — Attendu que toutes les parties s'accordent à reconnaître que les éperons saisis sont exactement semblables à ceux qui ont fait l'objet du litige terminé par l'arrêt précité; — Attendu qu'en 1866, comme en 1861, on n'a trouvé chez Varin aucune trace du clou d'attache qui seul constitue la nouveauté du système Imbs; — Que rien ne prouve qu'il en fait usage ni qu'il en fasse fabriquer; — Qu'ainsi la situation de Varin vis-à-vis d'Imbs est aujourd'hui ce qu'elle était le 26 août 1862; que dès lors les raisons de décider qui déterminèrent la Cour à cette époque s'imposent encore aujourd'hui; — Attendu, en droit, que si la contrefaçon partielle est, suivant les circonstances, susceptible de répression, on ne peut voir un commencement de contrefaçon dans la reproduction d'une portion de l'appareil breveté, qui ne constitue pas une partie essentielle de l'invention; — Attendu que, dans l'espèce, si on fait abstraction du clou d'attache dont il s'agit, il ne reste qu'un corps d'éperon banal, depuis longtemps dans le commerce et dont la fabrication est licite; — Qu'il suit de là qu'en produisant les éperons saisis, sans y ajouter cet organe essentiel et constitutif de l'invention, Varin n'a pu porter aucune atteinte aux droits du breveté; — Attendu qu'il importe peu que Varin jeune ait tenté de soustraire, en les cachant aux yeux de l'huissier chargé de la saisie, les éperons décrits au procès-verbal du 15 février 1866; — Attendu que cette tentative s'explique suffisamment par la crainte qu'inspirait à Varin jeune la perspective d'un procès, bien qu'il fût protégé par la décision souveraine qui l'autorisait à continuer sa

fabrication dans les conditions où il l'avait commencée en 1861 ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage aux considérations tirées par les premiers juges de jugements et arrêts dans lesquels Varin jeune n'a pas été partie, et de circulaires émanées de maisons auxquelles il n'est pas associé ;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que cette demande est recevable et fondée, puisque la saisie pratiquée indûment au domicile de Varin a mis le trouble dans son industrie et lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation ; — Que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier l'importance de cette réparation ;

Par ces motifs, — met l'appellation et ce dont est appel au néant ; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; au principal, sans s'arrêter à l'appel incident, déclare Imbs purement et simplement non recevable dans sa demande, l'en déboute ; — Déclare, en conséquence, nulle et de nul effet la saisie du 15 février 1866 et en fait mainlevée ; — Reçoit Pierre Varin jeune reconventionnellement demandeur et condamne Imbs, par toutes les voies de droit, à payer à Pierre Varin la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne en tous les dépens.

Le sieur Imbs s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 1351 du Code Napoléon, et des articles 1 et 2 de la loi du 5 juillet 1844. Mais le 17 janvier 1872, la Cour de cassation (Ch. des requêtes), sous la présidence de M. DE RAYNAL, après avoir entendu M. le conseiller SORBIER en son rapport, M^e CHRISTOPHE en sa plaidoirie, et M. l'avocat général REVERCHON, en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt de rejet suivant :

LA COUR : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué du 16 décembre 1869 que les éperons du sieur Varin jeune, saisis en 1866 par le sieur Imbs, sont exactement semblables à ceux qui ont fait entre eux l'objet du litige terminé par l'arrêt du 26 avril 1862, portant que les éperons de Varin ne sont pas la contrefaçon des éperons brevetés du sieur Imbs, parce qu'ils se trouvent dépourvus de ce qu'il y a d'essentiel et de véritablement nouveau dans l'appareil de ce dernier ; — Attendu qu'il résulte encore dudit arrêt du 16 décembre 1869 que si on fait abstraction du clou d'attache, il ne reste qu'un corps d'éperon banal, depuis longtemps dans le commerce et dont la fabrication est licite ; que, d'un autre côté, Varin jeune n'use pas de ces clous entrant dans le talon où ils sont repliés, seul objet véritable de l'invention ; — Qu'en cet état des faits, les juges du fond, en annulant la nouvelle saisie pratiquée en 1866, au préjudice de Varin jeune, par le sieur Imbs, comme ils avaient annulé celle de 1861, n'ont violé aucun des articles visés au pourvoi ; — Par ces motifs, REJETTE, etc.